# LYCÉE HENRI MARTIN – SAINT-QUENTIN

# RÉGLEMENT INTÉRIEUR

**(adopté par le Conseil d'Administration du 30-06-2022)**

Le présent règlement a pour but de permettre le bon fonctionnement du lycée, d'assurer le déroulement normal des activités d'enseignement et éducatives et la sécurité des biens et des personnes. Il a été rédigé conformément aux textes officiels en vigueur.
Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes spécifiques que chacun se doit de respecter dans l'établissement :

- La gratuité de l'enseignement
- La neutralité et la laïcité

  Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit dans l'enceinte de l'établissement, dès le franchissement des grilles d'entrée.

  Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

- Le travail, l'assiduité et la ponctualité
- Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions
- L'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons
- Les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.

Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves, constitue également un des fondements de la vie collective.
L'admission définitive d'un élève est conditionnée à son acceptation du règlement intérieur ou à celle de ses parents pour le mineur.
Tout personnel de l'établissement est légitime pour faire respecter les règles ci-après.

## I - RÈGLES DE VIE DANS L'ÉTABLISSEMENT

### 1. Organisation et fonctionnement de l'établissement

#### 1.1. Horaires et sonneries

Le lycée Henri Martin est ouvert aux élèves de 7h30 à 18h du lundi au vendredi et le samedi de 7h30 à 12h.
Les élèves externes ou demi-pensionnaires soumis aux impératifs des horaires des transports scolaires peuvent être accueillis dans une salle d'étude en autodiscipline à partir de 7 h 30.

| | | |
|---|---|---|
| | 07h55 | |
| M1 | 08h00 - 08h55 | |
| M2 | 08h55 - 09h50 | |
| | 09h50 -10h05 | Recréation |
| M3 | 10h05 - 11 h00 | |
| M4 | 11h00 - 11h55 | |
| M5 | 11h55 -12h50 | |

| | | |
|---|---|---|
| S1 | 13h05 - 14h00 | |
| S2 | 14h00 - 14h55 | |
| S3 | 14h55 - 15h50 | |
| | 15h50 - 16h05 | Récréation |
| S4 | 16h05 -17h00 | |
| S5 | 17h00 - 17h55 | |

#### 1.2. Usage des locaux

Les élèves ne sont autorisés à être présents dans les couloirs que 5 minutes avant le début des cours. Ils doivent quitter les salles de cours, les couloirs et les escaliers pendant les récréations et, sauf cas particuliers, ne doivent en aucun cas demeurer dans les salles en l'absence de professeur.
Sous la responsabilité des professeurs, les mouvements nécessaires aux changements de salles doivent être les plus brefs possibles et se faire dans le calme.

Il est interdit aux élèves de circuler dans les couloirs ou à proximité des salles de classes pendant les heures de cours . Les élèves peuvent être accueillis au CDI, en salle de permanence et à la Maison des Lycéens (MDL).
Tout élève est tenu de décliner son identité et sa classe à toute demande émanant d'un membre du personnel.

### 1.3. Déplacement vers les installations extérieures

Les élèves peuvent être autorisés à faire seuls, par leurs propres moyens, le trajet entre l'établissement et les installations sportives ou culturelles. Cette autorisation est donnée par un représentant légal de l'élève pour toute l'année scolaire via le carnet de liaison.
Les sorties des élèves hors de l'établissement, pendant le temps scolaire, individuellement ou par petits groupes, pour les besoins d'une activité liée à l'enseignement telles qu'enquêtes, recherches personnelles peuvent être autorisées par le chef d'établissement, sur présentation d'un plan de sortie.

### 1.4. Régime de sorties

Entre 8 h et 17 h, les élèves mineurs peuvent sortir de l'établissement durant les heures libres entre les cours, sur demande écrite des parents, jointe au dossier d'inscription et valable pour l'année scolaire. Les élèves majeurs peuvent sortir pendant les heures libres. Toute sortie non autorisée sera sanctionnée. Toutefois, tout élève n'ayant pas cours peut se rendre en salle de permanence, au CDI, à la MDL ou, après autorisation du service "Vie Scolaire", bénéficier d'une salle de travail en autodiscipline.

### 1.5. Organisation des soins et des urgences

*Infirmerie*

Tout élève dont l'état nécessite des soins peut se rendre à l'infirmerie, accompagné, après passage au service "Vie Scolaire". L'usage de médicaments nécessite une ordonnance du médecin traitant. Les médicaments prescrits sont déposés à l'infirmerie et pris sous le contrôle d'un infirmier.

*Accidents*

Tout élève victime d'un accident, même apparemment sans gravité, à l'intérieur de l'établissement ou en cours d'éducation physique, doit le signaler immédiatement à son professeur ou au bureau de la Vie Scolaire. En cas d'accident grave, la famille est immédiatement alertée. En cas d'extrême urgence l'élève peut être **hospitalisé avant que l'avis des parents ait pu être pris**.

### 1.6. Carte d'accès

Une carte multi service (accès à l'établissement, accès au restaurant, copies) est remise gratuitement lors de l'inscription dans l'établissement. Cette carte vaut pour le cycle complet de formation. Elle est obligatoire, personnelle et incessible. Toute perte doit être signalée sans retard aux services d'intendance ou de la vie scolaire. Son remplacement ne sera effectif qu'après versement d'une somme fixée annuellement par le conseil d'administration. La carte est indispensable pour le passage aux bornes. Afin d'éviter toute utilisation frauduleuse, un contrôle de justificatif d'identité pourra être effectué.

### 1.7. Restauration et internat

#### 1.7.1 Restauration scolaire

Le service de restauration est ouvert du lundi au vendredi

| | |
|---|---|
| Petit déjeuner | du mardi au vendredi de7h15 à 7h45 |
| Déjeuner | du lundi au vendredi de 11h30 à 13h15 |
| Diner | du lundi au jeudi de 18h45 à 19h15 |

#### 1.7.2. Internat

La présence à l'internat est révocable en cas de manquement au règlement intérieur. Elle est reconsidérée chaque année scolaire. Le fonctionnement de l'internat fait l'objet d'un règlement spécifique.

#### 1.7.3 Frais scolaires

##### 1.7.3.1 Internat

L'inscription pensionnaire est valable pour la totalité de l'année scolaire. Les frais de pension correspondent à un forfait annuel payable en trois termes.
Les frais de pension sont exigibles en début de chaque trimestre. Tout terme commencé est dû en totalité. Tout changement doit être motivé et demandé par écrit au Chef d'établissement avant le début du trimestre suivant. Les frais ont un caractère forfaitaire et couvrent tout le trimestre quelque soit le nombre de repas pris ou le nombre de jours passés au lycée.
Une remise sur frais scolaires peut être demandée en cas de retrait de l'établissement en cours d'année ou d'absence de l'élève de plus de sept jours consécutifs pour raison médicale justifiée par un certificat.

##### 1.7.3.2 Restauration :

Tout élève régulièrement inscrit dans l'établissement peut bénéficier des services de restauration.(petit déjeuner, déjeuner , diner)
Les repas sont payés au passage.
Les familles doivent s'assurer que le compte restaurant de leur enfant est suffisamment approvisionné pour lui permettre la prise de repas.
Afin d'éviter les risques de manipulations d'espèces et limiter le nombre de chèques, il est demandé aux familles de privilégier les règlements par télépaiement.
Les modalités et codes d'accès sont transmis en début d'année scolaire.

## 2. Organisation de la vie scolaire et des études

### 2.1. Gestion des absences et des retards

Le service "Vie Scolaire" qui est ouvert de 7 heures 45 à 18 heures, effectue un contrôle régulier de la présence des élèves et adresse, dans les 48 heures, un avis d'absence à la famille, pour toute absence non-justifiée. Cependant, les parents faciliteront la tâche du service en observant les règles suivantes :
- Toute absence prévisible doit être autorisée par le chef d'établissement ou en son nom, sur demande écrite et motivée, déposée, au moins la veille, au bureau "Vie Scolaire".
- Toute absence imprévisible (pour cause de maladie, par exemple) doit être signalée, au cours de la première demi-journée :
  · Soit par téléphone, avec confirmation écrite sous quarante huit heures
  · Soit par courrier : déposé à l'établissement ou posté, le matin même.

- Toute absence ou tout retard sera porté sur le carnet de liaison qui devra être :
  · Signé par les parents accompagné d'un justificatif
  · Soumis au visa du service "Vie Scolaire" dès le retour dans l'établissement
  · Présenté aux professeurs, lors de la réadmission en cours.

Il est vivement recommandé aux élèves et à leur famille de **prévoir les rendez-vous médicaux et les absences pour convenances personnelles en dehors du temps scolaire**.

### 2.2. Contrôle des connaissances

Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités de contrôle de connaissances qui sont prévues. En particulier la présence aux contrôles écrits et aux examens blancs est obligatoire.
En cas d'absence sans justification valable à un des contrôles, la moyenne peut être calculée sur le nombre total de devoirs donnés à la classe. Il pourra également être prévu des devoirs de remplacement ou un autre mode d'évaluation (oral par exemple).

### 2.3. Conditions d'accès et fonctionnement du CDI

*Horaires d'ouverture :*

Les horaires d'ouverture du CDI, visés annuellement par le Chef d'Etablissement, sont affichés et portés à la connaissance de tous.

*Fréquentation individuelle* :

L'élève de lycée peut venir au CDI pour utiliser les dictionnaires, les encyclopédies, les livres, les revues, le traitement de texte, les cédéroms, Internet, les fiches ONISEP… Il peut venir lire un roman ou une bande dessinée, visionner un enregistrement vidéo, enregistrer un document audio, regarder l'affichage culturel, les expositions…
Internet et les équipements audiovisuels ne peuvent être utilisés qu'à des fins scolaires.

Les livres prêtés doivent être rendus au bout de quinze jours ; un délai de quinze jours supplémentaires peut être accordé si personne n'a réservé l'ouvrage. Le prêt est limité à quatre documents à la fois par personne.

Les revues de sciences, histoire, géographie, arts et littérature ne sortent pas en raison des TPE et autres modules.

*Fréquentation collective* :

L'accompagnement personnalisé, l'ECJS et les TPE amènent de nombreuses classes au CDI avec leurs professeurs. Les élèves effectuant ces recherches documentaires sont prioritaires sur les autres.

Des punitions peuvent être données par le personnel en cas de non respect des dispositions, comme par exemple :

- Interdiction temporaire d'accès au CDI pour les élèves perturbateurs.
- Interdiction temporaire de prêt pour les élèves qui gardent un document plus d'un mois.
- Interdiction temporaire d'accès aux ordinateurs pour les élèves les ayant utilisés à des fins non-scolaires.

## 2.4. La pratique de l'EPS

### 2.4.1. Le matériel

Une tenue spécifique à l'EPS est obligatoire. Les lacets doivent être noués, les chewing-gums mis à la poubelle, le port de bijoux est déconseillé.

### 2.4.2. Les inaptitudes en EPS (décret n° 92-109 du 30.01.92)

**Toutes les inaptitudes devront être systématiquement présentées à l'enseignant.** On distingue trois types d'inaptitudes :

- **L'inaptitude valable pour une seule séance** : déclarée par les parents, elle ne pourra être qu'exceptionnelle. L'excuse doit être valable et l'élève se rendra en cours avec sa classe.

- **L'inaptitude allant de deux séances à trois mois (inclus)** : diagnostiquée par un médecin, elle est assortie d'un certificat médical obligatoire. L'élève se rendra en cours avec sa classe.

- **L'inaptitude supérieure à trois mois** : diagnostiquée par un médecin, elle est assortie d'un certificat médical obligatoire. L'élève n'aura alors plus l'obligation d'assister au cours dès que son enseignant en aura informé la Vie Scolaire.

Dans tous les cas, le Médecin Scolaire peut être consulté et peut proposer des adaptations à la pratique de l'EPS.

NB :

- Aucun certificat d'inaptitude totale ou partielle ne peut avoir d'effet rétroactif. **L'original doit être présenté à son professeur** au tout début de la période d'inaptitude **par l'élève intéressé**. L'enseignant fait une photocopie de ce certificat puis le donne ensuite à la Vie Scolaire.

- Selon les cas, les élèves inaptes qui doivent assister au cours (à l'appréciation du professeur et sous réserve de son accord) pourront être sollicités pour des tâches relatives à l'organisation du cours (arbitrages, tenue de fiches d'observation, …).Si le nombre de dispensés est trop important, ils seront placés sous la responsabilité de la Vie Scolaire.

- En cas d'absence injustifiée (absence de certificat médical) à l'évaluation de fin de cycle, la note zéro est attribuée pour l'activité pratiquée.

### 2.5. Usage de certains biens personnels

Après le passage de la loge, lieu d'accueil et de vérification possible d'identité, l'usage des écouteurs, des téléphones portables et autres appareils numériques n'est toléré qu'à l'extérieur des locaux scolaires, en dehors des périodes de cours et à condition de ne gêner ni les activités d'enseignement, ni les activités d'encadrement des élèves.
L'usage pédagogique du téléphone portable est possible en cours, en permanence, avec l'autorisation préalable de l'enseignant, du CPE ou de tout autre adulte en responsabilité.
L'usage silencieux et respectueux du téléphone portable est autorisé dans le Hall C du lycée ainsi que dans le serpentin d'attente de la restauration ou dans la salle de la Maison Des Lycéens. Son usage est proscrit dans tous les autres espaces couverts de l'établissement. Soyez vigilants sur les applications, les contenus auxquels vous avez accès, votre responsabilité peut être engagée.

A l'extérieur des locaux, il convient, pendant les périodes de cours, de ne gêner ni les activités d'enseignement, ni les activités d'encadrement des élèves : pas d'instrument de musique, d'enceintes… L'usage doit être raisonné dans le respect de tous (niveau sonore).

Tout contrevenant à cette règle s'expose à des mesures disciplinaires. Tout objet pourra être confisqué.

A l'internat, l'usage de ces appareils n'est autorisé ni pendant les études, ni après 21h45 (cf. règlement de l'internat).
En règle générale, les élèves devront se garder d'amener des objets de valeur. Les professeurs n'accepteront de gardienner aucun objet de valeur. La responsabilité de l'établissement ne saurait être mise en cause en cas de vol.

## 3. La sécurité

### 3.1. Tenue des élèves

En fonction des différentes activités menées au sein de l'établissement, le port de certaines tenues, susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes, la dignité ou les règles d'hygiène, pourra être interdit. Les couvre-chefs sont interdits dans les locaux.

### 3.2. Substances et objets prohibés

L'introduction dans le lycée de toute arme, de toute substance ou objet dangereux, quelle qu'en soit la nature est strictement prohibée.
L'introduction et la consommation dans l'établissement de boissons alcoolisées et énergisantes ou de produits stupéfiants sont expressément interdites. De même, faciliter l'entrée dans l'établissement de ces produits ou de personnes extérieures peut être sanctionné.
Sur demande du Chef d'établissement, les forces de l'ordre peuvent procéder à des contrôles inopinés aussi bien dans l'internat que dans l'externat.

En application du décret n°2006-196 du 29 novembre 2006, il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement (bâtiments et espaces non couverts). L'usage de la cigarette électronique est interdit au sein de notre établissement scolaire.
Tous les médicaments doivent être déposés à l'infirmerie et pris sous contrôle de l'infirmier.
Par mesure d'hygiène et de sécurité, l'introduction de tout animal est interdite dans l'enceinte de l'établissement.

### 3.3. Règles de sécurité

Chacun doit connaître, respecter et faire respecter les règles essentielles de la sécurité, affichées et diffusées par les responsables de l'établissement ; en particulier, le plan d'évacuation et les consignes en cas d'incendie.
En cas d'accident, même si celui-ci est en apparence bénin, prévenir immédiatement le professeur ou le CPE ainsi que l'infirmier, qui prendront les mesures nécessaires (cf. paragraphe 1.5. Organisation des soins et des urgences).

### 3.4. Assurance scolaire

L'assurance scolaire n'est pas obligatoire, **mais elle est vivement conseillée** aux familles qui sont invitées à souscrire également une assurance couvrant les risques extra-scolaires, **indispensable cependant pour les sorties libres autorisées par les parents** et **pour les activités extra-scolaires organisées par l'établissement**.
Il est rappelé que les légitimes propriétaires sont les premiers responsables de la sécurité de leurs objets personnels ou de valeur. L'ensemble du personnel de l'établissement veille à la sécurité des personnes et des biens dans l'enceinte du lycée. Néanmoins, il appartient aux élèves d'être particulièrement vigilants et à leur famille de contracter une assurance couvrant le risque de perte ou de vol d'objets et biens de valeur.

# II - DROITS ET OBLIGATIONS DES ÉLÈVES

## 1. Les droits des élèves

Chaque élève dispose de droits individuels et collectifs.

### 1.1. Individuels :

- Respect de son intégrité physique et de sa liberté de conscience,
- Respect de son travail et de ses biens,
- Liberté d'exprimer son opinion.

### 1.2. Collectifs

Ces droits doivent s'exercer dans le respect d'autrui, de la tolérance, du pluralisme et du principe de neutralité, et dans le cadre de la législation en vigueur.
De plus, l'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignements, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.

#### 1.2.1 Représentation des élèves

*Délégués des élèves*
Conformément à la législation en vigueur, en début d'année, les élèves élisent dans chaque classe deux délégués des élèves. Ces délégués jouent le rôle d'intermédiaires entre le personnel de l'établissement et les élèves, et représentent ceux-ci en conseil de classe et dans les différentes instances où ils sont appelés à siéger.
*Conférence des délégués des élèves*
Formée par l'ensemble des délégués de classe, elle est présidée par le Chef d'établissement.
*Conseil d'Administration*

*Conseil de la Vie Lycéenne*
Le Conseil de la Vie Lycéenne est composé de dix lycéens élus selon la législation en cours. Assistent, à titre consultatif aux réunions, dix représentants des personnels et des parents d'élèves. Le Conseil est présidé par le Chef d'établissement.

#### 1.2.2. Droit d'association

Il se pratique dans le cadre du Foyer Socio-Éducatif, de la Maison des Lycéens et de l'Association Sportive.

#### 1.2.3. Le droit de réunion

Il peut s'exercer, au lycée à l'initiative :

* des délégués des élèves pour l'exercice de leurs fonctions,
* des associations régulièrement reconnues,
* de tout autre groupe d'élèves pour des réunions qui contribuent à l'information des élèves.

#### 1.2.4. Droit d'expression et d'information

Un panneau d'affichage est situé dans les locaux de la MDL. Son utilisation est à l'initiative du Conseil de la Vie Lycéenne, ainsi que des associations de l'établissement. Les informations diffusées doivent porter l'identité de leur(s) auteur(s), l'autorisation de diffusion du Chef d'établissement et être signées. **Aucun tract, aucun appel à une manifestation de nature politique ou religieuse ne sont admis dans l'enceinte de l'établissement**.

## 2. Les obligations des élèves

### 2.1. Obligation d'assiduité

Elle consiste à participer au travail scolaire, à respecter les horaires d'enseignement, ainsi que le contenu des programmes et les modalités de contrôle des connaissances. Un élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser de l'assistance à certains cours, sauf cas de force majeure ou autorisation exceptionnelle, ni refuser de se soumettre au contrôle des connaissances mis en place par le personnel d'encadrement.

### 2.2. Modalités de contrôle des absences et des retards

Le contrôle des absences et retards est assuré par chaque professeur dans sa classe par l'intermédiaire d'un suivi numérique pour chaque séquence de cours. En cas d'impossibilité technique, un feuillet est rempli par le professeur et collecté par le service des absences (Vie Scolaire).
Les retards, les absences qui ne sont pas motivés valablement constituent des infractions passibles de punitions. Leur répétition perturbe le déroulement normal des enseignements. Le nombre des absences figure sur les bulletins trimestriels ou semestriels et éventuellement sur le livret scolaire. Concernant les élèves de moins de seize ans, l'absentéisme constitue une infraction à l'obligation scolaire, poursuivie à la diligence de Monsieur l'Inspecteur d'Académie par le Procureur de la République et susceptible de provoquer la suspension ou la suppression du versement des prestations familiales.

### 2.3. Obligation du respect d'autrui, du cadre de vie

Le lycée Henri Martin est une communauté à vocation pédagogique et éducative où chacun doit adopter une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions. Le respect de l'autre et de tous les personnels, la politesse, le respect de l'environnement et du matériel, sont autant d'obligations inscrites dans ce présent règlement intérieur.

Les dégradations entraînent la prise en charge financière, totale ou partielle, du dommage causé par le ou les auteurs du fait dommageable. Conformément au droit commun, les parents sont responsables des dommages causés par le fait de leurs enfants.
Si elles résultent d'une négligence grave, d'un acte d'indiscipline ou, a fortiori, d'une intention délibérée, la facturation des frais de réparation ou de remplacement s'accompagne d'une mesure disciplinaire. Par extension, le matériel prêté en début d'année scolaire et qui ne peut être rendu en fin d'année donne lieu au remboursement de sa valeur d'achat.

### 2.4. Comportement - Devoir de n'user d'aucune violence

Il est exigé des lycéens une tenue vestimentaire correcte, un comportement décent, le respect des règles de politesse en tous lieux et à tous moments. En particulier, tout lycéen a le devoir de ne jamais porter atteinte à la réputation de l'établissement.
Les violences verbales, la dégradation des biens personnels ou communs, les brimades, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre de l'établissement, les vols ou tentatives de vol, les violences physiques, le bizutage, le racket, les violences sexuelles, dans l'établissement comme dans ses dépendances ou à l'occasion d'activités extérieures, constituent des comportements qui, selon le cas, font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.

## III – LA DISCIPLINE : PUNITIONS, SANCTIONS ET MESURES ALTERNATIVES

En cas de non-respect du règlement intérieur, l'élève s'expose à des sanctions plus ou moins graves. Ces sanctions qui s'inscrivent dans un dispositif global et éducatif sont les suivantes :

### 1. Les punitions scolaires

Elles concernent les manquements mineurs aux règles sur les obligations des élèves et les perturbations limitées dans la vie de classe ou de l'établissement. Ces punitions peuvent être directement prononcées par les professeurs, les personnels de surveillance, d'éducation, de direction, mais aussi à la demande de tout membre de la communauté éducative (enseignants ou non-enseignants), par les personnels de direction et d'éducation. Ce sont :

- l'inscription sur le carnet de correspondance (à viser par les parents) ;
- l'excuse orale ou écrite ;
- le devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue ;
- la retenue après information du chef d'établissement ;
- l'exclusion ponctuelle d'un cours : elle ne peut être prononcée que dans des cas exceptionnels, pour des motifs graves et sérieux. Elle s'accompagne nécessairement d'une prise en charge de l'élève dans le cadre d'un dispositif prévu à cet effet et connu de tous les enseignants et personnels d'éducation.

### 2. Les sanctions disciplinaires

Elles concernent des faits plus graves notamment les atteintes aux personnes et aux biens ainsi que les manquements majeurs aux obligations des élèves. Elles sont prononcées par le chef d'établissement ou le conseil de discipline.

Ce sont par ordre de gravité :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder vingt heures ;
- l'exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement ;
- l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes qui ne peut excéder huit jours ;

- l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. Chacune de ces sanctions peut être assortie du sursis.

### 3. Mesure alternative

Une mesure de responsabilisation peut être proposée à l'élève comme alternative aux sanctions 4°) et 5°) de l'article R. 511-13 du code de l'Éducation. Si le chef d'établissement ou le conseil de discipline juge opportun de formuler une telle proposition à l'élève, elle doit recueillir, ensuite, l'accord de l'élève et de son représentant légal s'il est mineur.
Cette alternative doit permettre à l'élève de manifester sa volonté de s'amender à travers une action positive afin de développer chez lui le sens du civisme et de la responsabilité. Elle peut consister en l'exécution d'une tâche visant à compenser le préjudice causé.

## IV - DISPOSITIONS DIVERSES

### Relation avec les familles

Des réunions parents professeurs sont organisées au cours de l'année.

Le carnet de liaison, dûment signé par les intéressés, permet de suivre quotidiennement la scolarité de chaque élève. Tenu par l'élève lui-même sur les indications qui lui sont fournies il peut être demandé à tout moment par tout adulte membre du personnel. L'élève doit donc l'avoir avec lui de façon permanente et le garder en bon état.

Toutes les absences et les retards y sont récapitulés et visés chaque fois par les parents et le service "Vie Scolaire".

Le carnet de liaison est aussi un carnet de correspondance, des pages de ce carnet sont prévues à cet effet.

Y figurent également les structures pédagogiques et un organigramme de l'établissement.

**Le règlement intérieur complet est joint au dossier d'inscription**
**et signé par les parents et l'élève ou l'étudiant en début d'année scolaire.**

Je déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur du Lycée Henri Martin

| Nom et signature des responsables légaux | Nom, classe et signature de l'élève |
|---|---|
| | |